

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 28

Août 2012

Règles relatives au versement des cotisations à la caisse de retraite

À titre d'administrateur du régime de retraite, le comité de retraite doit veiller au versement des cotisations. À cette fin, il doit s'assurer que les cotisations de l'employeur et celles des participants (s'il y a lieu) correspondent aux cotisations qui sont prévues au régime ou dans l'évaluation actuarielle et qu'elles sont versées à la caisse de retraite dans le délai requis. Il doit également prendre les moyens nécessaires pour faire verser les cotisations échues, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile lorsque l'employeur éprouve des difficultés financières. C'est une responsabilité importante qui exige la mise en place de mesures appropriées.

Cette *Lettre* informe les membres de comités de retraite des règles prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) à l'égard du versement des cotisations. Elle apporte également des précisions sur les gestes à poser pour assurer une surveillance adéquate et récupérer les cotisations échues. Ces gestes visent à minimiser les risques pour les participants et bénéficiaires et à protéger les membres de comités contre une éventuelle poursuite en justice.

Règles prévues par la Loi RCR

Le comité de retraite doit s'assurer du respect des dispositions de la Loi RCR en matière de versement des cotisations. Cette section explique les dispositions relatives à la détermination et à la forme des cotisations, à l'échéance à respecter pour leur versement, à l'application d'intérêts sur les cotisations échues ainsi qu'aux particularités d'un régime comptant plusieurs employeurs.

Détermination des cotisations à verser

Les cotisations à verser sont indiquées, selon le cas, dans le texte du régime ou dans l'évaluation actuarielle.

Régime à cotisation déterminée

Dans un régime à **cotisation déterminée**, les cotisations salariales et patronales sont indiquées dans le texte du régime. Elles correspondent habituellement à un pourcentage du salaire des participants actifs.

Régime à prestations déterminées

Dans un régime à **prestations déterminées**, la cotisation salariale est aussi précisée dans le texte du régime et elle correspond habituellement à un pourcentage du salaire des participants actifs.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

La cotisation patronale est déterminée par la dernière évaluation actuarielle transmise à la Régie des rentes du Québec. Le comité de retraite et l'employeur doivent donc se référer à cette évaluation pour s'assurer que les bonnes sommes sont versées. Cette cotisation est composée de la cotisation patronale d'exercice et de la cotisation patronale d'équilibre.

La **cotisation d'exercice** est la cotisation qui, ajoutée à la cotisation salariale s'il y a lieu, est requise afin de financer les prestations pour les services effectués pendant un exercice financier.

La **cotisation d'équilibre** (aussi appelée « paiement d'amortissement ») est la cotisation requise pour combler un déficit.

La cotisation patronale demeure la même jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation actuarielle soit transmise à la Régie. Si cette nouvelle évaluation indique qu'elle aurait dû être plus élevée depuis le début de l'exercice, l'employeur doit alors verser la partie manquante ainsi que les intérêts avec la première mensualité due après la transmission de l'évaluation à la Régie. Si, au contraire, elle indique que la cotisation aurait dû être moins élevée, l'employeur peut tenir compte des sommes versées en trop dans ses versements futurs.

La cotisation patronale d'exercice peut fluctuer d'une mensualité à l'autre parce qu'elle correspond habituellement à un pourcentage de la masse salariale ou de la rémunération des participants. De même, la cotisation salariale peut varier, notamment en fonction des adhésions et des départs de participants. Toutefois, si le comité de retraite constate des variations inhabituelles du montant des cotisations, il devrait obtenir des explications de l'employeur. La Loi RCR prévoit d'ailleurs que l'employeur doit informer le comité des motifs de toute variation importante.

Par ailleurs, le comité peut devoir se référer à plusieurs évaluations actuarielles pour connaître la cotisation patronale. Ce sera le cas lorsque :

- le calendrier de paiement d'anciens déficits est indiqué dans la précédente évaluation actuarielle complète du régime,
- et que
- l'évaluation actuarielle la plus récente est une évaluation partielle.

Forme des cotisations

Les cotisations doivent être versées **au comptant**. Toutefois, l'employeur peut, sous certaines conditions, utiliser une lettre de crédit pour payer sa cotisation d'équilibre, jusqu'à une certaine limite. Cette lettre doit être délivrée par un établissement financier autorisé, à la demande de l'employeur.

L'employeur peut également donner des actions de l'entreprise pour payer une partie de ses cotisations, sous certaines conditions : cela doit être conforme à la politique de placement, le comité doit y consentir et la valeur des actions ne doit pas dépasser la limite prévue par la Loi RCR.

Enfin, une municipalité ou un organisme municipal pouvait émettre une obligation municipale pour payer certaines de ses cotisations prévues dans une évaluation dont la date se situe entre le 30 décembre 2001 et le 2 janvier 2005. Il est donc possible que des régimes possèdent encore de telles obligations.

Échéance du versement des cotisations

La cotisation de l'employeur et celle des participants, le cas échéant, doivent être versées mensuellement à la caisse de retraite. Leur date d'échéance respective est la suivante :

- Cotisation patronale : au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel elle doit être versée;
- Cotisations salariale et volontaire : au plus tard le dernier jour du mois qui suit leur perception par l'employeur ou par la personne chargée de cette tâche.

Toutefois, une modification au régime peut donner lieu à une cotisation patronale d'équilibre dite « spéciale ». Celle-ci doit être versée en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Intérêts sur les cotisations échues

En vertu de la Loi RCR, de l'intérêt s'applique aux cotisations échues et non versées, à compter de leur date d'échéance. Par exemple, la cotisation patronale pour le mois de mars doit être versée au plus tard le 30 avril. L'intérêt s'appliquera donc à compter du 1^{er} mai.

C'est celui qui a fait défaut de verser les cotisations à la caisse de retraite qui doit payer ces intérêts. Ainsi, l'employeur doit ajouter des intérêts à sa cotisation versée en retard ou aux cotisations salariales qu'il a prélevées sur la paie de ses employés, mais versées en retard dans la caisse de retraite.

Les cotisations échues portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite¹. Dans un régime à cotisation déterminée (ou pour le volet à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées) où les participants décident de leurs placements, elles portent intérêt au taux de rendement net de leurs comptes respectifs. Toutefois, si le rendement est négatif, les cotisations non versées ne peuvent pas être réduites. Dans un régime de retraite simplifié, le taux d'intérêt applicable équivaut à la moyenne des taux des dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte pour les 12 mois se terminant au mois de novembre de l'année précédente (la série V122515 du fichier CANSIM).

Si le texte du régime est muet sur ce point, la méthode de calcul du taux de rendement est celle qui est déterminée par le comptable ou par l'actuaire que le comité a choisi.

Régimes comptant plusieurs employeurs

Dans le cas d'un régime interentreprises, chaque employeur doit verser sa part de cotisation patronale, telle qu'elle est déterminée dans le texte du régime ou dans l'évaluation actuarielle. Celui qui a fait défaut de verser sa cotisation en est le seul responsable.

Toutefois, dans le cas d'un régime interentreprises non considéré comme tel, les employeurs sont solidairement responsables des obligations qui incombent à chacun d'entre eux. C'est dire que si un employeur ne verse pas sa cotisation, tous les autres employeurs sont également responsables de la totalité des sommes manquantes.

Amende

Un employeur qui omet de verser ses cotisations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000\$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Surveillance et gestion des risques

Dans tous les types de régimes, le non-versement des cotisations constitue un risque non négligeable, tant pour les participants que pour les membres du comité de retraite. Ces derniers peuvent être tenus responsables s'ils n'ont pas exercé une surveillance adéquate.

Le comité de retraite doit prévoir, dans son **règlement intérieur**, des contrôles pour prévenir et détecter les irrégularités ainsi que des mesures pour gérer ce risque.

Cette section suggère des moyens pour assurer une surveillance adéquate du versement des cotisations. Elle propose également des gestes à poser si les cotisations ne sont pas versées à l'échéance.

Surveillance du versement des cotisations

Dans le cadre de ses activités administratives courantes, le comité de retraite doit se doter de mécanismes de contrôle pour s'assurer que les cotisations ont été versées à temps, qu'elles correspondent à celles qui sont prévues au régime ou dans l'évaluation actuarielle et qu'elles ont été attribuées aux bons comptes. Il doit obtenir des écrits attestant du respect de ces règles.

Ainsi, le comité pourrait prendre une entente avec la personne qui verse les cotisations (l'employeur ou le contrôleur) pour qu'elle lui fournisse un rapport de chaque versement au dépositaire des

1. C'est-à-dire au taux de rendement moins les frais de placement et d'administration qui sont à la charge de la caisse de retraite.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

fonds avant une date donnée. Il devrait également prévoir une mesure de contrôle complémentaire, car il ne serait pas prudent de compter uniquement sur la personne qui verse les cotisations pour l'informer d'un manquement à ses propres devoirs. Par exemple, l'établissement financier qui reçoit ces cotisations pourrait convenir de l'aviser rapidement par écrit de tout retard.

Le comité devrait redoubler de vigilance dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'employeur éprouve des difficultés financières.

Par ailleurs, lorsque la Régie considère que la situation financière de l'employeur est précaire et qu'il y a un risque quant à la sauvegarde des droits des participants et des bénéficiaires, elle peut demander au comité de retraite de lui fournir périodiquement des preuves du versement des cotisations à la caisse de retraite.

Gestes à poser si les cotisations ne sont pas versées à l'échéance

Dès qu'il constate un retard dans le versement des cotisations, le comité de retraite doit agir avec diligence et prendre tous les moyens disponibles pour faire verser les sommes à la caisse le plus rapidement possible. Voici les étapes qu'il devrait suivre :

1. **Communiquer avec l'employeur pour s'enquérir des motifs du retard.**
2. **Aviser l'employeur** que des cotisations sont dues à la caisse de retraite et qu'il doit les verser, avec intérêts. Si l'employeur est une personne morale, l'avis devrait aussi être acheminé aux membres du conseil d'administration (voir le point 5).
3. **Aviser la Régie** de toute cotisation échue et non versée à la caisse de retraite. Cet avis doit être donné dans les 60 jours de l'échéance du versement. Si possible, les motifs du défaut devraient être indiqués.

Notez que dans un régime de retraite simplifié, l'administrateur doit également aviser le syndicat, s'il y a une convention de partage des pouvoirs, ainsi que le comité d'informa-

tion sur la retraite ou les participants visés en l'absence d'un tel comité.

La Régie ne se substituera pas au comité pour récupérer les cotisations manquantes. Cependant, elle verra si elle doit poser d'autres gestes pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires.

4. **Entreprendre des démarches judiciaires contre l'employeur** (mise en demeure, demande en justice pour obtenir un jugement que le comité pourra faire exécuter).

Il est à noter que les cotisations échues sont prescrites après trois ans.

5. **S'il y a lieu, entreprendre des démarches judiciaires contre les membres du conseil d'administration de l'employeur.** À moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont agi en personnes raisonnables, ces derniers sont solidairement responsables des cotisations échues, jusqu'à concurrence de six mois de cotisations. Toutefois, il faut que l'employeur ait été poursuivi ou ait fait faillite dans les deux ans suivant l'échéance des cotisations.

Dans le cas d'un régime interentreprises non considéré comme tel, l'avis devrait être envoyé à tous les employeurs parties au régime. De même, les démarches judiciaires devraient être prises auprès de tous les employeurs et des membres de leur conseil d'administration.

Informations aux participants

La saine gestion nécessite de faire preuve de transparence, ce qui implique que tout événement significatif doit être communiqué aux participants et aux bénéficiaires. Ainsi, lorsque des cotisations ne sont pas versées à la caisse et que leur récupération s'avère laborieuse, selon les circonstances, le comité devrait en informer les participants et bénéficiaires. Ce sera le cas plus particulièrement si les participants ne sont pas en mesure de le savoir autrement dans un délai raisonnable, par exemple parce que le régime est non contributif, que les cotisations salariales ont été prélevées ou qu'il n'est pas prévu qu'ils recevront leur relevé annuel sous peu.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

En cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur

En cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur, le comité de retraite continue généralement d'assumer son rôle. Ainsi, il doit poser tous les gestes nécessaires pour réclamer et faire verser à la caisse les sommes dues, avec les intérêts.

Lorsque l'employeur s'est placé **sous la protection des tribunaux** en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit continuer de verser sa cotisation patronale. Toutefois, le versement de la cotisation patronale d'équilibre pourrait être suspendu par une ordonnance du tribunal prise en vertu de la LACC.

Cet arrêt temporaire ne libère pas l'employeur de ses obligations. Par conséquent, si le régime se poursuit après que la protection des tribunaux a pris fin, ces sommes deviendront dues immédiatement, avec intérêts, à moins que l'arrangement prévoit que l'employeur en est exempté. Dans ce cas, l'évaluation actuarielle produite subséquemment établira le montant révisé de la cotisation d'équilibre à payer pour combler le déficit global.

Le comité devrait informer la Régie des cotisations d'équilibre non versées à la caisse de retraite à la suite d'une telle ordonnance, et ce, même s'il ne peut alors prendre des mesures pour les faire verser immédiatement.

Les sommes dues à la caisse de retraite par l'employeur à la date où il fait faillite ou se place sous la protection des tribunaux font partie des dettes de ce dernier. Le comité doit donc, comme les autres créanciers, présenter cette créance au syndic ou au contrôleur et se prononcer sur l'arrangement ou la proposition de l'employeur.

En cas de **faillite de l'employeur**, le comité doit également présenter sa créance au syndic.

Certaines cotisations sont garanties et bénéficient par conséquent d'une priorité. Elles seront donc payées avant la plupart des autres dettes de l'employeur. Les autres sommes sont des créances ordinaires. Elles sont difficilement recou-

vrables et peuvent occasionner des réductions de droits importantes pour les participants et les bénéficiaires.

Créances garanties

- Cotisations salariales et volontaires prélevées et non versées à la caisse (tous les types de régimes).
- Cotisations patronales échues et non versées (régime à cotisation déterminée).
- Cotisations patronales d'exercice échues et non versées (régime à prestations déterminées).

Créances ordinaires (régimes à prestations déterminées)

- Cotisations patronales d'équilibre échues et non versées.
- Dette de l'employeur en cas de terminaison (déficit).

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Conclusion

Le non-versement de cotisations à la caisse de retraite comporte des risques pour les participants et les bénéficiaires. En effet, cela peut se traduire par une réduction de leurs droits si le régime se termine ou que leur employeur se retire d'un régime interentreprises, et que ces sommes ne peuvent être recouvrées parce que l'employeur est insolvable ou en faillite.

Les membres du comité de retraite sont solidairement responsables des actions ou des omissions du comité de retraite à l'égard du versement des cotisations à la caisse de retraite. Ainsi, ils pourraient être tenus personnellement responsables des préjudices causés aux participants et aux bénéficiaires. La meilleure protection des membres du comité est de pouvoir démontrer qu'ils ont, en tout temps, exercé un contrôle adéquat du versement des cotisations et posé en temps opportun les gestes nécessaires pour corriger les irrégularités.

Rédactrices : Jacqueline Beaulieu

Linda Vaillancourt

Ce document est disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 